

Décret

Générale

colonial

Décret n° 47-407-1930 Traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies:

n° 47-407-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 septembre 1930

Numéro JO
n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro
31 octobre 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre du budget, Vu le décret du 31 août 1927, modifié le 30 septembre 1929, fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies

Vu l'article 127 B de la loi de finance du 13 juillet 1911,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

Les traitements de présence des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies sont fixés ainsi qu'il suit: Chef de bureau hors classe: Après 8 ans 44000 50000 Après 6 ans 41000 45000 Après 3 ans 38000 42000 Après 3 ans 35000 39000 Chef de bureau de 1^{re} classe: 32.000 36.000 Chef de bureau de 2^e classe: Après 3 ans 28000 32 000 Après 3 ans 25500 28000 Sous-chef de bureau de 1^{re} classe: Après 6 ans 23000 25000 Après 3 ans 20000 21000 Après 3 ans 16500 17500 Sous-chef de bureau de 2^e classe 14500 15000 Sous-chef stagiaire. 11000 11500 Art. 2, — Le Ministre des colonies et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République **Ministre des colonies, François PIÉTRE** Le Ministre du budget, **Germain martin**